



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Brest, le 10 mai 2021
N° 2021/065

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant désignation des comités de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5302008 « Roches de Penmarc'h » et de la zone spéciale de conservation FR5312009 « Roches de Penmarc'h »

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

- Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
 - Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
 - Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-9 à R414-9-7 ;
 - Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2019 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en région Bretagne ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 06 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 Roches de Penmarc'h ;
- SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer ;

Arrête :

Article 1^{er}

Il est créé un comité de pilotage conjoint pour les sites exclusivement marins :

- zone spéciale de conservation FR5302008 « Roches de Penmarc'h » (directive « Habitats, Faune, Flore ») ;
- zone de protection spéciale FR5312009 « Roches de Penmarc'h » (directive « Oiseaux »).

Article 2

Le comité de pilotage institué au présent arrêté est constitué comme suit :

I. COLLÈGE DES ADMINISTRATIONS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT

- M. le préfet Maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- M. le préfet du Finistère ou son représentant ;
- M. le commandant de la zone maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Bretagne ou son représentant ;
- M. le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de l'éducation Nationale du Finistère ou son représentant ;
- M. le délégué de la façade maritime Atlantique de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- M. le délégué Ouest Atlantique de l'agence de l'eau Loire Bretagne ou son représentant ;
- M. le délégué régional de rivages Bretagne du conservatoire du littoral ou son représentant.

II. COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS CONCERNÉS

Un représentant élu du/de la/de :

- conseil régional de Bretagne ;
- conseil départemental du Finistère ;
- commune de Combrit Sainte-Marine ;
- commune de l'Île Tudy ;
- commune du Guilvinec ;
- commune de Loctudy ;
- commune de Penmarc'h ;
- commune de Plobannalec-Lesconil ;
- commune de Treffiagat-Léchiagat ;
- commune de Trégunc (en tant qu'opérateur des sites Natura 2000 de Trévignon) ;
- communauté de communes du Pays Fouesnantais (en tant qu'opérateur des sites Natura 2000 archipel des Glénan) ;
- communauté de communes du Pays Bigouden Sud ;

- commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Odet ;
- commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Ouest Cornouaille.

III. PROPRIÉTAIRES, SOCIO-PROFESSIONNELS, EXPLOITANTS ET USAGERS

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest de Quimper ou son représentant ;
- M. le président de l'agence « Finistère 360° » ou son représentant ;
- M. le président de la chambre syndicale des algues et des végétaux marins ou son représentant ;
- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ou son représentant ;
- M. le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ou son représentant ;
- M. le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud ou son représentant ;
- M. le président de la compagnie maritime « les vedettes de l'Odet » ou son représentant ;
- M. le directeur de l'armement « Soizen » ou son représentant ;
- M. le président d'armateurs de France ou son représentant ;
- M. le président de l'union nationale des industries des carrières et matériaux ou son représentant ;
- M. le président du syndicat des énergies renouvelables ou son représentant ;
- M. le président du syndicat des pilotes portuaires ou son représentant ;
- M. le président du comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins ou son représentant ;
- M. le président du comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère ou son représentant ;
- M. le président de la fédération chasse sous-marine « Passion » ou son représentant ;
- M. le président du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille ou son représentant.

IV. ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET ORGANISMES EXPERTS

- M. le directeur de l'institut universitaire européen de la mer ou son représentant ;
- M. le directeur de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant ;
- M. le président de l'association « Bretagne Vivante » ou son représentant ;
- M. le président de l'association « Blue Fish » ou son représentant ;
- M. le directeur de la station de biologie marine de Concarneau ou son représentant ;
- M. le directeur « d'Océanopolis » ou son représentant ;
- M. le président de l'Association pour l'Etude et la Conservation des Sélaciens (APECS) ou son représentant ;

Article 3

La présidence du comité de pilotage est assurée par le préfet Maritime de l'Atlantique ou son représentant.

Article 4

Le comité de pilotage a pour rôle d'examiner et de se prononcer sur les documents et propositions soumis par l'opérateur mandaté pour assurer la réalisation du document d'objectifs. Il en assure également la mise en œuvre. Le comité de pilotage se réunit à l'initiative du président ou sur la proposition de l'opérateur.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2013-129 du 2 octobre 2013 du préfet Maritime de l'Atlantique est abrogé.

Article 6

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7

L'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique Manche-Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Membres du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Roches de Penmarc'h »

COPIES :

- PREMAR ATLANT/AEM (ENV-MAR - RFO)
- PREMAR ATLANT/AEM (SEC/AEM - pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - AR).